

N° 6683¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1) du Code pénal et
 2) de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Collège Médical	
– Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Justice (7.5.2014).....	1
2) Avis de la Société Luxembourgeoise de Gynécologie et d'Obstétrique	
– Dépêche du comité de la Société Luxembourgeoise de Gynécologie et d'Obstétrique au Président de l'Association des Médecins et Médecins-Dentistes (5.5.2014).....	2

*

AVIS DU COLLEGE MEDICAL**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(7.5.2014)

Monsieur le Ministre,

En date du 15 avril courant vous avez demandé l'avis sous rubrique.

Veillez trouver dans la suite les considérations du Collège médical à ce sujet.

L'interruption volontaire d'une grossesse n'est pas un *acte décisionnel* banal car touchant au fondement biologique de la pérennité de l'humanité.

Par contre, eu égard aux progrès fulminants de la médecine, *l'acte médical* pour interrompre une grossesse peut entretemps être considéré comme un acte assez facile à réaliser, sûr, sans trop de risque pour la santé physique de la femme enceinte.

Pourtant cette facilité médicale ne doit pas inciter à présenter l'**IVG** comme un moyen de contraception, mais doit rester l'une des nombreuses exceptions au principe du respect de la vie, inscrit au Code civil.

En amont de la présente loi, une information générale et une pédagogie au public en faveur des moyens de contraception seraient importantes dans la limitation des cas d'IVG.

L'action du législateur à dépénaliser l'avortement s'inscrit dans une lignée conséquente, comme énoncé dans le préambule à l'édition de 2013 du Code de déontologie médicale, de l'aspiration sociétale à la primauté de certains principes moraux en portant une attention particulière au principe du droit à l'autodétermination.

Il en est de même pour le principe d'égalité homme-femme.

C'est surtout en considérant ce deuxième principe, par rapport à l'acte médical d'IVG dont les données techniques sont désormais très sûres, que le Collège médical approuve la volonté des auteurs du projet de donner toutes les possibilités de la meilleure prise en charge possible afin d'éviter l'avortement clandestin qui n'est pas dépourvu de risque.

Le Collège médical approuve donc globalement le projet de loi sous rubrique.

Le Collège médical se permet encore une réflexion sur la proposition de supprimer le point 3. de l'article 353 actuel du Code pénal qui prévoit la confirmation par écrit à faire par la femme enceinte, arguant qu'une femme adulte est en mesure d'apprécier souverainement „la situation dans laquelle elle se trouve“, et dispose „d'un discernement et d'une volonté suffisants dans ses propres décisions“ (commentaire de l'article 2 II- 3 - 3)).

S'agit-il ici d'un changement de paradigme voulu par le législateur, puisqu'ailleurs les médecins se voient paradoxalement confrontés à des exigences de plus en plus strictes en matière de documentation du consentement éclairé et de ne procéder à des traitements qu'après avoir eu ce consentement par écrit, procédé qui malheureusement sème souvent la méfiance dans une relation qui devrait être marquée par la confiance.

Il est évident que le Collège médical apprécierait si ce changement de paradigme s'appliquait à toute la pratique médicale afin de restituer une relation de confiance et de partage des responsabilités.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

*

AVIS DE LA SOCIETE LUXEMBOURGEOISE DE GYNECOLOGIE ET D'OBSTETRIQUE

DEPECHE DU COMITE DE LA SOCIETE LUXEMBOURGEOISE DE GYNECOLOGIE ET D'OBSTETRIQUE AU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES MEDECINS ET MEDECINS-DENTISTES

(5.5.2014)

Monsieur le président,
Monsieur le secrétaire,

Lors de la réunion du comité de la SLGO en date du 30 avril 2014, le projet de modification de la loi sur la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) a été à l'ordre du jour pour avis.

La SLGO se félicite de la décision de dépenaliser l'IVG. Elle tient à insister sur le fait que selon le texte de la loi, la datation et l'attestation de grossesse en vue de l'interruption volontaire doivent impérativement rester dans l'attribution de compétence d'un médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique agréé.

Sollicité pour avis le comité de la SLGO approuve le texte proposé à titre de réponse à M. le Ministre de la justice.

Recevez, chers confrères l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le comité

Dr Robert LEMMER

Dr Marc PEIFFER